

Outil d'évaluation de la législation nationale: le droit à l'accès à la justice au Gabon

Par le biais de questions, ce document vise à analyser l'état actuel du droit à l'accès à la justice des CLPA. Ce document peut également être utilisé comme outil de vérification lors de la révision d'une législation forestière pour que les acteurs (législateurs, société civile, communautés locales et populations autochtones, parlementaires...) de cette révision aient connaissance des dispositions principales qui devraient figurer afin de garantir les droits des CLPA et, ainsi faisant, assurer une bonne gouvernance forestière. Naturellement pour garantir l'application de certaines dispositions, des décrets d'application seront nécessaires.



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

EVALUATION DE LA LEGISLATION NATIONALE - ACCES A LA JUSTICE

I Accès à la justice : principes généraux

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>1. Reconnaissent à tout individu le droit à être publiquement entendu par une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale</p>	<p>OUI</p>	<p>La CONSTITUTION de La République Gabonaise Loi N°3/91 du 26 Mars 1991, modifiée par les Lois : N°01/94 du 18 Mars 1994 N°18/95 du 29 Septembre 1995 N°01/97 du 22 Avril 1997 N° 14/2000 du 11 Octobre 2000 N° 13/2003 du 19 Août 2003 N° 47/2010 du 12 janvier 2011</p>	<p>Ce droit n'est pas expressément prévu par la Constitution Gabonaise mais dans son Préambule il est reconnu l'Attachement aux Droits de l'Homme et Aux Libertés Fondamentales tels qu'ils résultent, entre autres, de La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme De 1948 et de la par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. A ce sujet, l'article 10 de la DUDH prévoit que: <i>«Toute personne a Droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal Indépendant et Impartial.... »</i></p>
<p>2. Reconnaissent les juridictions coutumières et l'application du droit coutumier</p>	<p>Non</p>		
<p>3. Prévoient que les moyens non judiciaires de règlement des différends comme la médiation, l'arbitrage, le pratiques de droit coutumiers, les coutumes autochtones doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la résolution des conflits</p>	<p>Non</p>		
<p>4. Reconnaissent les coutumes, valeurs et langues traditionnelles des CLPA dans les procédures judiciaires</p>	<p>Non</p>		

1. Droit à être entendu équitablement

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partielle ment	Texte de référence	Commentaires
<p>5. Reconnaissent l'égalité de toutes les personnes devant toute instance juridictionnelle, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de genre, d'âge, de religion, de croyance, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance, de statut ou toute autre situation</p>	<p>OUI</p>	<p>La CONSTITUTION de La République Gabonaise Loi N°3/91 du 26 Mars 1991, modifiée par les Lois : N°01/94 du 18 Mars 1994 N°18/95 du 29 Septembre 1995 N°01/97 du 22 Avril 1997 N° 14/2000 du 11 Octobre 2000 N° 13/2003 du 19 Août 2003 N° 47/2010 du 12 janvier 2011</p>	<p>Ce droit n'est pas expressément prévu par la Constitution Gabonaise mais dans son Préambule il est reconnu l'Attachement aux Droits de l'Homme et Aux Libertés Fondamentales tels qu'ils résultent, entre autres, de La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme De 1948 et de la par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. A ce sujet, l'article 10 de la DUDH prévoit que: l'Article 10 de la DUDH incorporée à la constitution: <i>«Toute personne a Droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal Indépendant et Impartial.... »</i></p>
<p>6. Reconnaissent l'égalité d'accès, pour les hommes et pour les femmes, aux instances juridictionnelles et l'égalité devant la loi dans toutes les procédures judiciaires</p>	<p>OUI</p>		
<p>7. Reconnaissent à tout individu le droit de consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure et de se faire représenter par lui et ce dans des conditions d'égalité</p>	<p>Oui</p>	<p>Livre I - Titre III Code de Procédure Civile, Ordonnance n° 1/77/PR du 2 février 1977 (CPC)</p>	<p>Le titre III. fixe les règles en matière de représentation et d'assistance des parties en justice. A la différence des droits occidentaux et même de certains droits africains, il n'y a pas un monopole de la représentation en justice. Il est admis au Gabon que les parties puissent se présenter elles-mêmes devant le juge. L'accès aux juridictions civiles est ainsi facilité, ce qui n'empêche pas qu'un rôle éminent soit reconnu à l'avocat, lequel n'a pas à justifier de son mandat et apparaît comme le représentant et le conseil naturel des justiciables. La contrepartie de cette confiance</p>

			réside dans la faculté, qui est toujours laissée à la partie, de révoquer son conseil suivant des règles précises énoncées par l'article 47.
8. Reconnaissent à toute partie le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribué une aide et assistance judiciaire, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un avocat	OUI	Article 50 CPC : « <i>L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'on raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.....</i> »	
9. Reconnaissent le droit de se faire assister par un interprète tout au long de la procédure	Partiellement	Art 10, 92, 292, 293, Loi n°036/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale (CPP)	Le droit de se faire assister par un interprète n'est reconnu qu'en matière pénale.
10. Reconnaissent le droit de faire appel des décisions devant une instance juridictionnelle supérieure	OUI	Livre III CPP: Des voies de recours extraordinaires Section 13 CPP ; LIVRE III CPC : Les voies de recours.	
2. Publicité des audiences et information relatives aux procédures judiciaires			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
11. Obligent l'instance juridictionnelle à mettre à la disposition du public toute information relative à ses audiences (rôle et prononcé des décisions)	Oui	Article 172, CPC Articles 86, 446 ss. CPP	Les rôles et les décisions sont disponibles aux greffes des tribunaux et sont en principe accessibles aux personnes concernées par les procédures.
12. Prévoient des mécanismes de diffusion de l'information sur les audiences	Partiellement	Article 66 CPC : « <i>Lorsqu'une demande est portée devant une</i>	Cet article prévoit l'augmentation des délais en raison des distances. Mais relativement à la traduction de l'info sur

<p>prenant en compte l'éloignement géographique des CLPA et la traduction des informations dans une langue appropriée</p>		<p><i>juridiction qui à son siège au Gabon, les délais de comparution, d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation sont augmentés de:</i></p> <p><i>1° Un mois pour les personnes qui sont domiciliées hors du siège de la juridiction et dans les autres parties du territoire.</i></p> <p><i>2° Deux mois dans tous les autres cas.</i></p>	<p>les audiences en langues locales, elle n'a pas été prévue.</p>
<p>13. Obligent l'Etat à prendre les mesures nécessaires (ex : réunions d'information au sein des CLPA, vulgarisation des droits dans la langue utilisée par les CLPA...) pour que tout individu soit informé de ses droits en matière d'accès à la justice</p>	<p>Non</p>	<p>Article 39, Ordonnance n° 05/2012, fixant le régime de propriété foncière en République Gabonaise</p>	<p>Le délai d'opposition à l'immatriculation d'un terrain a été réduit et est passé de deux mois à quinze jours (Article 39) par rapport au texte précédent (loi 15/63). Ce qui représente un affaiblissement du droit d'accès à la justice, car l'accès à l'information n'étant pas aisé en milieu rural, le requérant pourra malheureusement se heurter à la forclusion en cas d'éventuel recours.</p> <p>La législation gabonaise prévoit que la loi ait force exécutoire par effet de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Toutefois, les articles 2 et 9 du code civil précisent que les lois et les actes administratifs ne deviennent obligatoires sur l'étendue de chaque District « <i>que sept jours francs après l'arrivée à la sous-préfecture, du Journal officiel qui les contient</i> ».</p> <p>Cette disposition, qui subordonne les effets obligatoire d'une loi pas seulement à sa publication (ce qui est dit seulement implicitement) mais plutôt à son arrivée dans les sous-préfectures, semble prendre en compte la réalité du pays où le droit d'accès à l'information pour les gens qui habitent à l'intérieur du pays est rendu difficile par le</p>

			<p>manque d'infrastructure et de moyens de communications. Toutefois ce même article ne mentionne pas le fait que le registre spécial qui est tenu par le Sous-préfet du District et contenant les Journaux Officiels, doit être public et mis à la disposition de tous demandeurs pour consultation libre et gratuite.</p> <p>Le code civil prévoit aussi (article 3), pour les « <i>cas d'urgence</i> », que les lois et les actes administratifs deviennent obligatoires dans l'étendue de chaque province « <i>après leur affichage dans les panneaux des actes administratifs, ou sept jours francs après leur publication dans un périodique d'annonces officielles et légales agréé</i> ». Cette deuxième disposition certainement destinée à subvenir à la publication intermittente et irrégulière du Journal Officiel, n'exclut pourtant pas la publication dans le Journal Officiel, mais dans la pratique on constate que cette obligation n'est pas remplie, représentant ainsi une entrave majeure à l'accès du public à l'information légale.</p> <p>Toutefois, il est aussi prévu que les textes des lois et ordonnances rendus obligatoires par cette procédure « <i>d'urgence</i> », « <i>doivent être, dès leur adoption, portés à la connaissance du public au cours de trois émissions radiodiffusées successives</i> » (art 3 alinéa 2 code civil). Cette dernière est d'importance capitale vis-à-vis du droit à l'information légale, mais l'absence d'un canal radio national qui couvre toute l'étendue du territoire gabonais nous fait douter de l'applicabilité d'une telle disposition.</p>
--	--	--	---

3. Indépendance et impartialité des instances juridictionnelles

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
14. Garantissent l'indépendance des instances juridictionnelles et des juges	OUI	Article 68, CONSTITUTION de La République Gabonaise <i>« Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le respect des dispositions de la présente Constitution. Les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. »</i>	Dans les juridictions, il existe une séparation des fonctions de poursuite et de jugement et ceci devrait, dans le principe, garantir l'indépendance des magistrats du siège. Cependant, le parquet est caractérisé par le principe de hiérarchisation.
15. Prévoient que les instances juridictionnelles sont indépendantes du pouvoir exécutif	Partiellement	Article 69 à 70, CONSTITUTION de La République Gabonaise <i>« Le Conseil Supérieur de La Magistrature est présidé Par le Président de la République, la première Vice-Présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature est assurée par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. [...] »</i>	Cet article dispose que l'autorité judiciaire est exercée par le conseil supérieur de la magistrature. Le CSM « [...] veille à la bonne administration de la Justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des Magistrats ». Toutefois le CSM est présidé par le Président de la République son 1er Vice Président est le Garde des sceaux, ministre de la justice (Article 70 modifié par L.47/2010 du 12 Janvier 2011). En absence de garanties ultérieures il pourrait s'agit alors d'une soumission déguisée des magistrats à l'autorité du pouvoir exécutif.
16. Prévoient que toute procédure de nomination dans les instances juridictionnelles doit être transparente	Partiellement	loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats du Gabon	Le statut des magistrats prévoit que ceux ci bénéficient du principe de l'inamovibilité. Mais en son article 9 al. 2 il dispose que le magistrat pourra faire l'objet d'un changement d'affectation pour nécessité de service sur décision du Conseil Supérieur de la magistrature. Vu la composition du CSM. Les nominations pourraient répondre à d'autres critères que ceux de transparence

17. Garantissent l'impartialité des instances juridictionnelles et des juges	Partiellement	Article 68 de la CONSTITUTION de la République Gabonaise : « [...] Les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ».	Mais la hiérarchisation des magistrats du parquet d'une part, et la configuration du CSM d'autre part ne permettent pas de garantir efficacement l'impartialité des juges.
18. Prévoient que l'impartialité de l'instance juridictionnelle peut être contestée par les parties au procès si elles ont des motifs de douter de l'équité du juge ou de l'instance juridictionnelle	OUI	Article 329 et s. CPC	Les articles 39 et s. CPC prévoient pour les plaideurs la possibilité de récusation contre des juges considérés comme impartiaux.
II Accès aux services judiciaires			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
19. Prévoient des mesures spécifiques pour que l'accès aux services judiciaires ne soient pas entravé par la distance à parcourir jusqu'au lieu d'implantation des institutions judiciaires	Oui	Article 66 CPC	Cet article prévoit l'augmentation des délais en raison des distances. En revanche la traduction de l'info sur les audiences en langues locales n'a pas été prévue.
20. Prévoient des mesures spécifiques pour que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé par l'absence d'informations sur le système judiciaire	Non		
21. Prévoient des mesures spécifiques pour que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé par des frais de justice trop élevés	NON		
22. Prévoient des mesures spécifiques pour que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé par l'emploi d'une langue par les CLPA différente de la langue officielle	Partiellement	Art 92,95, 193, 204, 295, 297 du CPP	En matière pénale il est prévu le concours d'un interprète aussi bien en phases d'enquête préliminaire (art. code de proc. pénale) d'instruction (art. 92, 95) que de jugement (art. 193, 204, 295 à 297). En revanche, le code de procédure civile ne

			prévoit pas de telles dispositions.
23. Prévoient des mesures spécifiques pour que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé par l'absence d'assistance pour comprendre les procédures et accomplir les formalités	Oui	Art 48, 49 du CPC CPP Loi 4/82 du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire, Décret 1271/PR/MJ du 8 septembre 1982 portant application de la loi 4/82 Décret 253/PR/MJGSDHRIC du 10 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des bureaux de l'assistance judiciaire	En matière civile les articles 48 et 49 du CPC permettent aux parties de constituer avocat pour leur assistance et leur représentation. L'assistance judiciaire est aussi garantie par la loi pour les justiciables dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs instances en justice.
24. Prévoient l'absence de consignation d'une somme visant à couvrir les frais de procédure pour toute personne souhaitant se constituer partie civile et ayant peu ou pas de revenus	Oui	Art 50 et 51 CPC Article 83 CPP Loi 4/82 du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire, Décret 1271/PR/MJ du 8 septembre 1982 portant application de la loi 4/82 Décret 253/PR/MJGSDHRIC du 10 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des bureaux de l'assistance judiciaire	L'article 50 CPC dispose que l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'on raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice. Cela implique que l'Etat devrait assurer à ses nationaux les plus déshérités la gratuité des frais de justice. En matière pénale, l'article 83 dispose que : « La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, à peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au Greffe la somme nécessaire aux les frais de procédure... Toutefois, la partie civile qui joint à sa plainte un certificat de non-imposition est dispensée de consignation». Le certificat de non imposition est la preuve de l'état d'impécuniosité ou d'indigence de celui qui en est bénéficiaire.
25. Prévoient que les jugements des affaires civiles et pénales doivent intervenir dans un délai raisonnable	Partiellement	413 CPC 274-278 CPP	Sur le plan civil, l'article 413 CPC indique que le délai est de quinze jours au moins à compter de l'assignation, sauf augmentation en raison des distances. Aucun délai n'est imposé au juge pour rendre sa décision. Cela se comprend par le fait que

			<p>le jugement au fond est lui même subordonné à l'accomplissement des diligences de procédure incombant aux parties et des exceptions et incidents éventuels de procédure. En définitive, le juge est celui qui instruit qui clôture le dossier (art 427) et renvoie l'affaire devant le président du tribunal pour fixer la date de jugement. Celui-ci renvoie à l'audience s'il estime que l'affaire est en état d'être jugée (Art 428).</p> <p>En matière pénale, le jugement est également subordonné à l'instruction et ses incidents et exceptions sauf en matière de délit flagrant pour un fait puni de peines correctionnelles, auquel cas le jugement peut intervenir au bout de trois jours à un mois à compter de la présentation du prévenu au parquet (art 274 à 278 CPP).</p>
IV Mécanismes de réparation			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON	Texte de référence	Commentaires
26. Prévoient des mécanismes de réparation pour tout préjudice subi	Partiellement	<p>Art 6, 390 CPC ART 7, 229 CPP Article 67, loi 16/2001 portant Code forestier en République Gabonaise (CF)</p>	<p>En dehors de dispositions mentionnées du CPC et CPP et étant donné que le Gabon n'a pas encore légiféré sur certaines matières, notamment les obligations contractuelles, délictuelles et quasi-délictuelles, l'on peut demander des réparations, dommages et intérêts sur la base des dispositions héritées de la période coloniale, notamment les articles 1382 et suivants du code civil français d'avant l'indépendance du Gabon. L'art. 1382 dispose en effet que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.»</p> <p>En matière forestière, le code forestier prévoit en son article 67 la possibilité de compensation en cas de préjudice subi du fait d'une décision de l'administration des Eaux et Forêts concernant la protection des espèces ou l'interdiction de certaines activités par la destruction volontaire de cultures, de bétail ou de bâtiments d'élevage.</p>

<p>27. Prévoient que les procédures de réparation soient rapides équitables, adéquates et peu coûteuses</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Constitution de la République Gabonaise Décret No 1016-PR du 24 aout 2011 fixant le barème d'indemnisation versé en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage</p>	<p>Il faut tout d'abord remarquer à ce sujet l'absence de décret de mise en œuvre de l'article 67 du CF qui devrait viser a ;la fixation des conditions de compensation en conséquence d'une décision de l'administration des Eaux et Forêts concernant la protection des espèces ou l'interdiction de certaines activités par la destruction volontaire de cultures, de bétail ou de bâtiments d'élevage. Le décret Décret No 1016-PR du 24 aout 2011 se limite de fixer les barèmes pour la destruction volontaire mais aucune référence n'est faite au critère d'équité.</p>
---	-----------------------------	--	---

V. Accès à la justice pour les CLPA

1. Principes

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
28. Définissent les conditions de compétence des juridictions coutumières	Non		
29. Prévoient des voies de recours contre les décisions des juridictions coutumières	Non		
30. Prévoient que l'accès à la justice des CLPA peut être individuel ou collectif	Oui	CPC CPP	L'article 3 CPC dispose que « <i>L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention...</i> ». Cette action peut être collective ou individuelle. Mais dans le domaine forestier le CF n'a pas prévu que les CLPA puissent mettre en mouvement l'action publique.
31. Prévoient la création d'une justice de proximité pour les CLPA en cas de violation de leurs droits soit par le biais de tribunaux de proximité soit par	Partiellement	CPC	La procédure d'audience foraine existe en matière civile, commerciale (art. 418 code civ.) et pénale à l'exclusion des crimes (articles 283 et s. CPP). Mais les codes gabonais ne précisent pas le taux de ressort patrimonial des affaires qui

<p>l'instauration d'audiences foraines</p>			<p>peuvent faire l'objet de cette de cette procédure, laissant une large possibilité d'appréciation au pouvoir des présidents des tribunaux. Il s'ensuit que les contestations relatives aux ressources forestières et leur exploitation peuvent en faire l'objet si le président du tribunal compétent le décide. Cette marge de manœuvre assez large ne peut réellement et efficacement s'exercer que lorsque les tribunaux sont dotés de moyens conséquents pour permettre aux juges d'aller tenir des audiences en dehors de leurs sièges.</p>
<p>32. Prévoient pour les tribunaux de proximité ou les audiences foraines des mécanismes de facilitation d'accès à la justice comme la présence de rédacteurs pour aider les requérants a remplir leur requête, la présence d'interprètes pour aider les personnes ne s'exprimant pas dans la langue officielle</p>	<p>Partiellement</p>	<p>CPC</p>	<p>L'article 418, al. 3 CPC prévoit que «<i>Si le demandeur est illettré le juge rédige l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré....</i>» Cette disposition permet au requérant en audience foraine de se faire aider par le juge. En dehors de ce cas, le requérant peut également se faire aider par le juge pour l'introduction de la demande car l'article 408, al, 1er CPC dispose que: «<i>Toutes les demandes en matière civile et commerciale sont formées par une requête introductive d'instances..</i> ». L'alinéa 2 ajoute que «<i>Si le demandeur est illettré, le juge, fait transcrire la requête, en mentionnant que celui-ci est illettré et qu'il ne peut signer.</i>». Le ministère d'huissier n'est ici requis que pour l'assignation.</p> <p>En matière pénale le Juge d'Instruction est saisi en vertu d'un réquisitoire du ministère public ou par une plainte avec constitution de partie civile (art. 43 et 75 CPP). La forme de la plainte n'est pas ici précisée. Mais dans la pratique celle ci peut être verbale ou écrite. Lorsqu'elle est verbale le greffier qui la reçoit la transcrit. On peut estimer là qu'il y un mécanisme de facilitation qui permet de surmonter la barrière de l'écriture et du niveau d'éducation.</p>

2. Recours en cas de violation des droits fonciers ou d'usages coutumiers

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
33. Prévoient des voies de recours en cas de violation de leurs droits fonciers	Partiellement	C civil CPC CPP	Pas de voies de recours spécifiques en cas de violation des droits fonciers. Cependant les voies de recours ordinaires peuvent être utilisées aussi bien sur le plan civil que pénal (art. 1382 et s. Code civil, 408 du CPC et art. 75 et 80 CPP). Toutefois les droits de recours sont difficiles à exercer à cause du manque de reconnaissance des droits fonciers (notamment le droit de propriété) des CLPA. (voir Outil de Diagnostic 'Propriété et Droits d'Usage !)
34. Prévoient en cas de violation des droits fonciers des CLPA que la 1 ^{ère} mesure appliquée sera la restitution de leurs terres et territoires	Non		Les peines prévues par l'article 273 du CF sont un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de 10000 à 50 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
35. Prévoient lorsqu'il est impossible de restituer les terres des CLPA que le droit à la restitution soit remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide	Non		Comme on l'a vu précédemment il n'est prévu ni la restitution, ni la réparation, encore moins le dédommagement en cas de violation des droits fonciers des CLPA.
36. Prévoient des voies de recours en cas de violation de leurs droits d'usages coutumiers	Partiellement		Pas de voies de recours spécifiques à la matière en cas de violation des droits d'usages coutumiers. Cependant les voies de recours ordinaires peuvent être utilisées aussi bien au plan civil que pénal (art. 1382 et s. Code civil, 408 du CPC et art. 75 et 80 CPP).

37. Prévoient que toute violation des droits d'usages coutumiers sera notamment sanctionnée par un droit à une indemnisation juste, équitable et rapide	Non		Seules des peines sont prévues à l'article 273 du code forestier en cas d'inobservation de la réglementation sur les droits d'usages, prévus à l'article 14.
--	------------	--	--

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

S. Léonard Sossoukpe

Juriste/Associé Pays - Gabon

t. +241 07472133

e. lsossoukpe@clientearth.org

www.clientearth.org

Eugenio Sartoretto

Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t +44 020 7749 5975

e. esartoretto@clientearth.org

www.clientearth.org

Clotilde Henriot

Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t. +44 (0) 20 3030 5973

e. chenriot@clientearth.org

www.clientearth.org

Brussels

4ème Etage
36 Avenue de Tervueren
1040 Bruxelles
Belgium

London

274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Warsaw

Aleje Ujazdowskie 39/4
00-540 Warszawa
Poland